

Avis

Modalités d'exercice de la pêche dans le département de l'Aisne pendant l'année 2023

CATEGORIES PISCICOLES

Les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole sont :

- la Semoigne sur la totalité de son parcours ;
- le Surmelin de sa source au pont de la route allant de Mézy au hameau de Moulins ;
- le Dolloir, en amont du pont de chemin de fer de Paris à Chalons-sur-Marne ;
- le ru de Domptin dénommé également ru Gousset de sa source au pont de la route départementale 82 à Charly-sur-Marne ;
- la Serre de sa source au confluent de la Souche à Crécy-sur-Serre ;
- le Péron sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Châtillon dénommé également ru de Fouquerolles sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Courtil dénommé également ru du Moulin de Vauxrezis sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Retz sur la totalité de son parcours ;
- le ru d'Ozier sur la totalité de son parcours ;
- l'Automne sur son parcours axonais ;
- l'Iron sur la totalité de son parcours ;
- le Noirrieu sur la totalité de son parcours ;
- l'Ancienne Sambre de sa source à l'amont immédiat du réservoir de Boué ;
- le ru d'Essômes sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Brasles sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Dolly sur la totalité de son parcours ;
- le ru de la Belle Aulne sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Vergis sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Ganache dénommé également ru de Bascon sur la totalité de son parcours ;
- le ru de Chierry sur la totalité de son parcours ;
- la Crise de sa source au confluent du ru de Visigneux inclus à Noyant-et-Aconin ;
- le Clignon sur la totalité de son parcours ;
- l'Ourcq de sa source au confluent de l'Ordrimouille inclus à Nanteuil-Notre-Dame ;
- la Selle sur son parcours axonais ;
- les affluents et sous-affluents de l'Oise depuis la frontière avec la Belgique jusqu'au barrage de Saint-Germain à Lesquielles-Saint-Germain, notamment le Ton, le Gland, la Librette et la Marnoise ;
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau situés dans le département de l'Aisne et désignés ci-dessus exceptée la Souche.

Les cours d'eau classés en deuxième catégorie piscicole sont ceux non classés en première catégorie. Sont également classés en deuxième catégorie piscicole les plans d'eau situés sur ou en dérivation des cours d'eau et canaux classés en première catégorie.

PERIODES ET HEURES D'OUVERTURE

Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces	Période d'ouverture	
	1 ^{ère} catégorie	2 ^e catégorie
CAS GENERAL	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
CAS PARTICULIERS :		
↪ Anguille argentée (<i>anguille d'avalaison</i>)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
↪ Anguille jaune	du 11 mars au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet
↪ Brochet	du 29 avril au 31 décembre	du 1 ^{er} au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre
↪ Écrevisses : <ul style="list-style-type: none">à pattes rougesdes torrentsà pattes blanchesà pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
↪ Grenouille : <ul style="list-style-type: none">verterousse	du 13 mai au 17 septembre inclus	du 13 mai au 31 décembre
↪ Ombre commun	du 20 mai au 17 septembre inclus	du 20 mai au 31 décembre
↪ Sandre et Black-bass	Du 11 mars au 17 septembre inclus	du 1 ^{er} au 29 janvier et du 3 juin au 31 décembre
↪ Truites "fario"	du 11 mars au 17 septembre inclus	du 11 mars au 17 septembre inclus

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Les modes de pêche autorisés et prohibés sont respectivement mentionnés aux articles R. 436-23 à R. 436-29 du Code de l'environnement d'une part, et R. 436-30 à R. 436-35 du même code d'autre part.

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne peuvent notamment pêcher au moyen :

- d'une ligne dans les eaux de la 1^{ère} catégorie ;
- de quatre lignes au plus dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- les lignes doivent être montées sur cannes et munies de deux hameçons au maximum ou de trois mouches artificielles au plus.
- les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur ;
- de six balances de diamètre 30 cm et maille 27 mm au plus destinées à la capture des écrevisses ;
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres uniquement dans les eaux de 2^e catégorie.

Il est notamment interdit :

- de pêcher à la traîne, au trimmer, aux engins et filets ;
- d'utiliser comme appât ou comme amorce :
 - des brochetons, des petits sandres, des truitelles, des ombrets, des écrevisses ou des grenouilles, toute espèce de poisson susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques ou appartenant à des espèces non représentées dans le cours d'eau ainsi que tout poisson faisant partie de la liste des espèces protégées (lamproies, vandoise, bouvière ...)
 - des œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels ;
 - des asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer brochets ou sandres de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^e catégorie (canaux, cours d'eau et plans d'eau en communication avec les eaux libres) pendant la période spécifique de fermeture du brochet du 30 janvier au 28 avril.

Les leurres susceptibles de capturer du brochet et/ou du sandre de manière non accidentelle sont notamment les cuillers, leurres souples, poissons nageurs, jigs, plombs palettes, streamers et tout autre leurre de ce type. L'utilisation de plombs brillants (dandine, ver manié, plomb palette...) pour pêcher la perche en période de fermeture du brochet est donc strictement interdite.

TAILLE MINIMUM DES POISSONS

Pour les espèces suivantes, la taille minimale de capture est fixée à :

- black-bass : 0,30 m, dans les eaux de 2^e catégorie
- sandre : 0,50 m, dans les eaux de 2^e catégorie
- brochet : 0,50 m, dans les eaux de 1^{ère} catégorie
- ombre commun : 0,30 m
- lamproie fluviatile : 0,20 m
- truites (autres que truites de mer) : 0,25 m

Fenêtre de capture

- brochet : taille minimum 0,50 m - taille maximum 0,70 m, dans les eaux de 2^e catégorie.

NOMBRE DE PRISES

Le nombre de captures des salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 5, dont un seul ombre commun, sauf dans le plan d'eau de Travecy où le nombre est fixé à 10 dont un seul ombre commun par pêcheur et par jour.

Dans les eaux classées en 2^e catégorie le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 2, dont un brochet maximum.

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie le nombre de captures autorisé de brochets, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux brochets maximum.

CARTES DE PECHE

Le pêcheur en action de pêche doit toujours être en possession de sa carte de pêche.

SANCTIONS

Est puni d'une amende de 9 000 € le fait d'introduire dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques.

Est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm.

Est puni d'une amende de 150 à 12 000 € le fait de jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques, sans préjudice d'une obligation de remise en état ou de paiement des frais de remise en état d'office.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ANGUILLE JAUNE

Toute capture d'anguille jaune doit être enregistrée dans un carnet de pêche, établi par saison de pêche. Chaque carnet devra être retourné à la Fédération de pêche de l'Aisne avant le 15 décembre.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GRENOUILLES VERTES OU ROUSSES

Les grenouilles vertes ou rousses ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de grenouille verte ou de grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

DISPOSITIONS RELATIVES POUR LA PECHE DE LA CARPE DE NUIT

La pêche de la carpe est autorisée à 4 lignes, à toute heure (leurres et esches animaux interdits), uniquement dans les lieux ci-après détaillés.

Les lignes doivent être, en permanence, sous la surveillance du pêcheur et à une distance maximale de 20 mètres du pêcheur.

Seules les esches d'origine végétales et celles dont la composition inclut des farines végétales (bouillettes/pellets) sont autorisées.

En application de l'article R. 436-14 du Code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : toute carpe prise de nuit doit être remise à l'eau vivante sitôt sa capture.

Afin d'optimiser les contrôles, chaque carpiste met en place un système lumineux pour signaler sa présence.

a) Domaine privé

Les détenteurs du droit de pêche devront signaler, de manière apparente sur le terrain, les limites des secteurs où la pratique de la pêche de la carpe à toute heure est autorisée, par la mise en place de panneaux inamovibles ; un compte rendu d'activité est établi en fin d'année par le responsable de la pêche sur chacun des sites autorisés, et retourné au service départemental de l'Office français de la biodiversité avant le 31 décembre.

- **Plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre**, appartenant au syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre, dans le secteur de pêche délimité sur l'Ailette en amont du chemin vicinal n° 03, sur le territoire de la commune de **Chamouille** ;
- **Plan d'eau de la Frette**, appartenant à la commune de Tergnier, sur le territoire de la commune de **Tergnier** ;
- **Plan d'eau de Canivet**, appartenant à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur le territoire de la commune de **Pommiers** ;
- **Plan d'eau des Caurois (moitié est du plan d'eau)**, appartenant à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur le territoire de la commune de **Viry-Noueuil**.
- **Plan d'eau des marais communaux de Pierrepont**, n° 1 à 5, 7, 9, 11, 13, 15 et de 17 à 22 cadastrés commune de Pierrepont section AO1 n° 382, 393 à 395, section BO n° 466 à 468, 526 à 531 et 533 à 535.
- **AAPPMA de Vadencourt - Lesquielles-Saint-Germain, rivière l'Oise rive gauche**, parcelle cadastrée B n 479 commune de Vadencourt et parcelles YE n° 16 et AI n° 25 commune de Lesquielles-Saint-Germain

b) Domaine public

Pour une meilleure lisibilité, une cartographie des lots de pêche ouverts à la pêche de la carpe à toute heure est disponible sur le site internet de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'adresse suivante :

<https://www.peche02.fr/3793-carpe-de-nuit.htm>

Cours d'eau autorisés	VNF Unité territoriale d'itinéraire (UTI)	Lots de pêche	AAPPMA
Rivière Marne canalisée	UTI Marne	N° 00 à 16	Jaulgonne, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Nogent-l'Artaud, Charly-sur-Marne
Rivière Aisne canalisée	UTI Seine-Nord	N° 37 à 48	Soissons
Rivière Aisne non canalisée	UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° B22 et B23 en partie du pont de Chavonne au pont de Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne
Rivière Aisne non canalisée	UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° B6 à B15	Pontavert
Canal latéral à l'Aisne	UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 2 à 6	Pontavert
Canal de l'Oise à l'Aisne	UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 1 à 8	Chauny, Folembay, Coucy-le-Château, Anizy-le-Château, Laon
Lac de Monampeuil (*exclusivement sur la rive gauche côté canal du PK 35,600 au PK 36,600)	UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 1 à 8	Chauny, Folembay, Coucy-le-Château, Anizy-le-Château, Laon
Rivière Oise non canalisée	UTI Seine-Nord	N° A6 à A14 B1	Chauny
Canal latéral à l'Oise	UTI Seine-Nord	N° 1 à 3	Chauny
Canal de Saint-Quentin	UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 1 à 4 N° 11 du pont de Vélu (ancienne voie ferrée) au pont de la RD 678 à Oestres N° 16 et 17, N° 22 et 23 N° 30, 31, 33	Vendhuile, Saint-Quentin, Flavy-le-Martel, Chauny, La Fère
Canal de la Somme	Domaine géré par le conseil départemental de la Somme	N° 1	Flavy-le-Martel
Canal de la Sambre à l'Oise	UTI canaux de Picardie Champagne-Ardenne	N° 1 à 3 N° 13 à 38	Boué, Bohain, Guise, Noyales, Bernot, Origny-Sainte-Benoîte, Ribemont, La Fère, Vadencourt-Lesquielles-St-Germain
		N° 4 à 7 uniquement en rive gauche (contre halage)	Etreux

DISPOSITIONS RELATIVES AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Il est interdit de camper sur le domaine public fluvial ; les feux de campement sont interdits de jour comme de nuit. Les pêcheurs ne doivent laisser aucun débris sur place, ceux-ci seront obligatoirement emportés ou déposés dans un endroit prévu à cet effet.

La circulation autrement qu'à pied est interdite sur les chemins de halage, sauf sur les parties en superposition d'affectation avec les collectivités, où les véhicules motorisés sont toujours interdits, mais où les modes de déplacements doux peuvent être autorisés (vélos, rollers, etc...). Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent

rester libre à la circulation pour les services de Voies navigables de France, conformément aux articles R.4241-68 et suivants du Code des transports.

Sur l'ensemble des voies d'eau, il est interdit à toute personne non autorisée (y compris aux pêcheurs), de naviguer, stationner, circuler (même à pied) et de pêcher, sur l'ensemble du domaine public fluvial terrestre ou en eau, à proximité des écluses et des barrages, dans la zone délimitée, pour chaque ouvrage, comme suit :

- 50 mètres à l'amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchages ;
- 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchages ;

sauf pour les cas particuliers, où il convient de se référer à l'arrêté préfectoral des mises en réserve. De fait, la pêche est interdite dans ces zones.

L'accès aux passerelles et aux dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et aux autres usagers.

Les dispositifs lumineux, destinés à signaler la présence de chaque carpiste, devront être éteints pendant les horaires de navigation. En dehors des horaires de navigation, l'usage de lampe verte ou rouge est prohibé afin d'éviter toute confusion avec les feux de signalisation utilisés en navigation.

La pêche de nuit est interdite sur les lieux de chargement/déchargement et sur les lieux d'accostage des bateaux (ports fluviaux, quais, ducs d'Albe, pontons, appontements, ...).

Afin d'éviter toute nuisance, seuls les biwys (*) et abris de couleur verte sont tolérés. Le niveau sonore des détecteurs est réglé sur le minimum. Les biwys sont obligatoirement équipés de dispositifs de signalisation lumineux de couleurs autres que verte et rouge. L'installation de biwys sur le domaine public fluvial est autorisée sous réserve de ne pas entraver le passage du personnel de Voies navigables de France, de ne pas entraver le passage du personnel chargé de faire appliquer la police de la pêche et de ne pas empiéter sur le chemin de halage.

L'utilisation de Back-Lead (*) est obligatoire en vue de ne pas occasionner de gêne pour la navigation et pour les autres usages de l'eau.

(*) *Biwy* : un biwy est un abri en toile se différenciant d'une tente par l'absence de chambre et sa couleur généralement kaki pour une meilleure insertion paysagère.

(*) *Back-Lead* : un Back-Lead est un plomb supplémentaire que l'on met sur le fil pour le faire couler et le plaquer sur le fond.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCOURS DE GRACIATION (DITS « NO-KILL »)

Les espèces visées par les parcours de graciation sont les suivantes :

Gestionnaire	Parcours concernés	Espèces
AAPPMA "La Truite Arc-en-Ciel" de Condé-en-Brie	Tous les parcours de l'AAPPMA sur le Surlélin, la Dhuis, la Verdonnelle et le ru de Saint-Agnan	Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>), Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)
AAPPMA "La Truite Arc-en-Ciel" de Condé-en-Brie et AAPPMA "La Truite" de Crézancy	Tout le cours du Surlélin dans le département de l'Aisne	Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>), Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)
AAPPMA "des vallées du GATO" d'Étréaupont - Saint-Michel	L'Oise de la limite communale Gergny/Étréaupont à 750 mètres en aval de la frayère (≈ 1,6 km)	Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>), Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>), Brochet (<i>Esox lucius</i>)
AAPPMA "des vallées du GATO" d'Étréaupont - Saint-Michel	Tous les parcours de l'AAPPMA situés en forêt domaniale de Saint-Michel sur l'Artoise et la Gland	Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>)
AAPPMA "La Vandoise" de Montcornet	Le Hurteau du pont de Berlise à 200 mètres en amont du pont de Montloué (≈ 3 km)	Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>)
AAPPMA "La Gaule Laonnoise" de Laon	Étang de la Rosière à Urcel, Lac de Monampeuil et canal de l'Oise à l'Aisne (de l'amont de l'écluse de Pargny-Filain au PK 38)	Toutes espèces
AAPPMA "Des Marais Communaux" de Pierrepont	Etangs communaux de Pierrepont (n°s 1 à 5, 7, 9, 11, 13, 15 et 17 à 22)	Carpe (<i>Cyprinus carpio</i>)
	Etangs communaux de Pierrepont (n°s 25, 26 et 27)	Black-Bass (<i>Micropterus salmoides</i>)
AAPPMA "Les Pêcheurs Saint-Quentinois" de Saint-Quentin	Étang d'Alaincourt	Toutes espèces
AAPPMA "Les Pêcheurs Ternois"	Étang des Lins	Toutes espèces
Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Plan d'eau des Caurois à Viry-Noueuil et plan d'eau de la Vatroie à La Fère	Toutes espèces
	Etangs du Canivet	Black-bass
AAPPMA "La Truite Lognynoise" de Logny-les-Aubenton	Ruisseau du moulin de Mont-Saint-Jean de la limite communale Logny-les-Aubenton/Mont-Saint-Jean au lieu-dit "Les Annettes d'en bas"	Truite Fario (<i>Salmo trutta</i>), Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>),
AAPPMA "La Vallée de l'Aisne" de Pontavert	La Suipe du pont-canal jusqu'à la confluence avec l'Aisne et sur l'Aisne de 100 m en amont et 100 m en aval de la confluence avec la Suipe	Brochet (<i>Esox lucius</i>)
AAPPMA "la Concorde" de Boué	Lots n°1, 2, 3 et 39 du canal de la Sambre à l'Oise	Carpe (<i>Cyprinus carpio</i>)
Association "Les Pêcheurs des Bruyères"	Petit étang communal de Fère-en-Tardenois	Toutes espèces sauf silure
Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Lac de l'Ailette « Partie centrale »	Toutes espèces

Les parcours "no-kill" sont accessibles sur le site internet de l'État dans l'Aisne, et sur le site internet de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aux adresses suivantes :

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/La-peche>

<https://www.peche02.fr/4078-les-parcours-no-kill-remise-a-l-eau-obligatoire-htm>

Tout pêcheur doit remettre à l'eau le poisson qu'il capture dans les parcours dits « no-kill ». L'utilisation d'hameçons sans ardlions ou d'hameçons avec ardlions écrasés est recommandée sur les parcours « no-kill ».

Ce placard ne devra pas être lacéré ou recouvert avant le 31 décembre 2023

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESERVES DE PECHE

Dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau désignés dans le tableau ci-après sont instituées des réserves où toute pêche est également interdite :

Désignation des parties réservées	Longueurs réservées (en mètres)	
	Lit principal	Bras
Canal de l'Oise à l'Aisne (navigable)		
• Réserve de l'amont de l'écluse d'Abbécourt : de l'écluse à un point situé à l'amont immédiat du pont-canal au-dessus de l'Oise (PK 0,180) sur la commune de Bichancourt	180	
• Réserve de l'écluse n°9 de Pargny-Filain : de l'écluse à un point situé 100 m en amont	150	
• Réserve du souterrain de Bray-en-Laonnois : du PK 38 sur la commune de Chevregny au PK 41 sur la commune de Bray-en-Laonnois.	3 000	
• Réserve du pont canal sur l'Aisne, y compris le bassin régulateur de l'usine de Bourg-et-Comin au pont de la route départementale 967.	350	
Rivière Aisne (non canalisée)		
• Réserve de la frayère située au lieu-dit "Bois de Buvry" : située en rive droite de l'Aisne sur la commune de Villeneuve-sur-Aisne (Guignicourt)		totalité
• Réserve de la frayère située au lieu-dit "Les Fontaines", située en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Pignicourt		totalité
• Réserve du barrage de Berry-au-Bac : de 100 m en amont du barrage jusqu'à 250 m en aval de cet ouvrage sur la commune de Berry-au-Bac.	350	
• Réserve de Bourg-et-Comin : de 80 m en amont du pont du canal sur la rivière Aisne jusqu'à 50 m en aval du dit pont sur la commune de Bourg-et-Comin.	130	
• Réserve de la frayère dite « le Champ Tordu » : en rive droite de l'Aisne sur la commune de Maizy		totalité
• Réserve de la frayère située au lieu-dit « Le Port » : en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Vailly-sur-Aisne (domaine public fluvial)		totalité
Rivière Aisne (canalisée)		
• Réserve du barrage de Villeneuve-Saint-Germain : 100 m en amont (du PK 63,650 au PK 63,550) à 50 m en aval du barrage (du PK 63,650 au PK 63,700) sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain.	150	
• Réserve du canal de fuite de l'usine des eaux : du PK 64,225 au PK 64,095 à l'aval de l'écluse de Villeneuve-Saint-Germain.		130
• Réserve de la darse de Milempart : située au PK 65,300 en rive gauche de l'Aisne sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain.		totalité
• Réserve du barrage de Vauxrot : 100 m en amont et 50 m en aval sur les communes de Cuffies et Soissons	150	
• Réserve du barrage de Fontenoy : du pointis en rive gauche et 100 m en rive droite en amont et 50 m en aval du barrage de la commune de Fontenoy.	150	
• Réserve du barrage de Vic-sur-Aisne : du pointis en rive gauche et 100 m en rive droite en amont et 50 m en aval du barrage de Vic-sur-Aisne	150	
Canal latéral à l'Aisne (navigable)		
• Réserve du canal d'amenée de la prise d'eau à Berry-au-Bac : depuis la tête amont de l'ouvrage de la prise d'eau jusqu'à la jonction avec le canal de l'Aisne à la Marne	1 210	
Rivière Marne (canalisée)		
• Réserve du barrage-écluse n°4 de Courcelles : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes de Trélou-sur-Marne et Courthiézy (51).	165	
• Réserve de la frayère de Jaulgonne : en rive droite de la Marne du PK 37,370 au PK 37,500 sur la commune de Jaulgonne.		totalité
• Réserve du barrage-écluse n° 5 de Mont-Saint-Père : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes de Mont-Saint-Père et Fossoy	165	
• Réserve de la frayère de Mézy-Moulins : située en rive gauche de la Marne du PK 40,800 au PK 41,000 sur la commune de Mézy-Moulins		totalité
• Réserve de la frayère du faux-bras de l'île de Gland : en rive gauche de la Marne du PK 45,850 au PK 46,030 sur les communes de Blesmes et Fossoy.		totalité
• Réserve de la frayère de Château-Thierry : en rive gauche de la Marne du PK 51,770 au PK 52,000 sur la commune de Château-Thierry.		totalité
• Réserve de la frayère du faux bras de l'île des Prêmeaux : en rive gauche de la Marne du PK 54,020 au PK 54,155 sur la commune d'Essomes-sur-Marne.		totalité
• Réserve de la frayère d'Aulnois : en rive droite de la Marne du PK 54,250 au PK 54,350 sur la commune d'Essomes-sur-Marne.		totalité
• Réserve du barrage-écluse n° 6 d'Azy-sur-Marne : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes d'Azy-sur-Marne et de Chézy-sur-Marne	165	
• Réserve de la frayère de la basse berge d'Azy-sur-Marne : rive droite de la Marne du PK 58,040 au PK 58,170 sur la commune d'Azy-sur-Marne.		totalité
• Réserve de la frayère du faux-bras de l'île de Romeny : du PK 62,140 au PK 62,340 sur la commune de Romeny sur Marne.		totalité
• Réserve du barrage-écluse n°7 de Charly : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse sur les communes de Charly-sur-Marne et Pavant.	165	
Canal de Saint-Quentin (navigable)		
• Réserve du Grand Souterrain : du PK 28,745 au PK 29,045 (immédiatement avant la tête Nord du Grand Souterrain) sur la commune de Bony	300	

Désignation des parties réservées	Longueurs réservées (en mètres)	
	Lit principal	Bras
• Réserve du bout du bras mort au lieu-dit "La Fosse aux Hérons" : sur la commune de Vendhuile.		250
Rivière Oise		
• Réserve de la frayère dite « Queue d'étang de Blangy » : sur l'Oise sur la commune d'Hirson.	300	totalité
• Réserve de la frayère dite "Les Warnelles" : en rive droite de l'Oise, sur la commune d'Etréaupont		totalité
• Réserve de la frayère dite "Entre deux Rieux" : en rive gauche de l'Oise, sur la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain		totalité
• Réserve de la frayère dite "le Muid Semery" : en rive droite de l'Oise, sur la commune de Guise	200	totalité
• Réserve de la frayère dite "Entre deux eaux" : en rive gauche de l'Oise, sur la commune de Guise.		totalité
• Réserve de la frayère dite "Le Pré Millot" : en rive gauche de l'Oise sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain		totalité
• Réserve de la frayère dite du "Rondeau" : en rive droite de l'Oise sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain		totalité
• Réserve de la frayère dite "la Prairie Saint-Germain" : en rive gauche de l'Oise, sur la commune de Lesquielles-Saint-Germain		totalité
• Réserve de la frayère dite "Planche-boeuf" : en rive droite de l'Oise sur la commune de Brissy-Hamégicourt		totalité
• Réserve de la frayère dite "La Vatroie" : en rive droite de l'Oise sur la commune de La Fère (parcelles section AK n°s 78 et 79*)		totalité
• Réserve de la frayère dite "le Petit Marais" : située sur le canal d'amenée des Eaux Froides (rives gauche et droite) de la prise d'eau sur l'Oise jusqu'au pont d'accès de la piscine sur la commune de Beautor.	500	
• Réserve de la frayère dite "le bois Barbet" : en rive droite de l'Oise (ancien méandre annexe de la rivière) sur la commune de Tergnier		totalité
• Réserve de Chauny : du barrage de la Soudière jusqu'à 100 m en aval de cet ouvrage et 50 m en amont de cet ouvrage sur la commune de Chauny.	150	
Rivière Ailette		
• Réserve de la frayère dite "Les Prés des Guillemets" : en rive gauche de l'Ailette, sur la commune de Vauxaillon.		totalité
• Réserve de la frayère dite "Le Marais du pont Oger" : en rive droite de l'Ailette, sur la commune d'Urcel.		totalité
Rivière Ourcq		
• Réserve de la frayère dite "Ancien moulin Lecomte" : en rive droite de l'Ourcq, sur la commune de Marizy-Sainte-Geneviève.		totalité
• Réserve de la frayère dite "Plaine du moulin Saint-Mard" : en rive gauche de l'Ourcq, sur la commune de Marizy-Saint-Mard.		totalité
Rivière Serre		
• Réserve de la frayère d'Assis-sur-Serre : en rive gauche de la rivière en aval du pont du chemin de fer (ancien lit) sur la parcelle n° 26 section ZO sur la commune d'Assis-sur-Serre.		totalité
• Réserve de la frayère d'Assis-sur-Serre : en rive droite de la rivière en bordure du chemin rural dit de l'Isle sur la commune d'Assis-sur-Serre		totalité
Rivière Vesle		
• Réserve de la frayère dite "Pré de Blanzly" : en rive droite de la Vesle, sur la commune de Courcelles-sur-Vesle.	60	totalité
Rivière Crise		
• Réserve de la frayère de Vauxbuin : en rive droite de la Crise sur la commune de Vauxbuin		totalité
Rivière Vilpion		
• Réserve de la frayère dite "La sablière" : du pont de la SNCF au pont de la RN 2 à Lugny.	1 100	
Ruisseau du moulin du Mont-Saint-Jean		
• Réserve du ruisseau pépinière du ruisseau de Mont-Saint-Jean : du pont SNCF (aval) jusqu'à la passerelle située au lieu-dit "Les Annettes d'en bas" sur la commune de Logny-lès-Aubenton.	1 200	
Ruisseau du Sourieux		
• Réserve du ruisseau pépinière du Sourieux : des sources du ruisseau à la confluence avec la Serre, sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles.	700	
Ruisseau du Vigneux		
• Réserve du ruisseau pépinière du Vigneux : du pont de la route départementale n° 58 à la confluence avec la Serre, sur les communes d'Agnicourt-et-Séchelles et Chaourse.	800	
Ruisseau du Grand Riaux		
• Réserve du ruisseau pépinière du Grand Riaux : des sources à la confluence avec le Gland sur les communes de Saint-Michel et Watigny		totalité
Ruisseau du Charme Baudet		
• Réserve du ruisseau pépinière du Charme Baudet : des sources jusqu'à la confluence avec le Grand Riaux sur les communes de Saint-Michel et Watigny		totalité
Ruisseau de Fourchamps		
• Réserve du ruisseau pépinière de Fourchamps : des sources jusqu'à la confluence avec l'Artoise sur les communes de Saint-Michel et Watigny		totalité
Ruisseau de Brugnion		
• Réserve du ruisseau pépinière de Brugnion : des sources jusqu'à la confluence avec le Gland sur les communes de Saint-Michel et Watigny		totalité
Ruisseau de la Loivre		
• Réserve du passage sous canal : jusqu'à la passerelle située 120 m en aval sur la commune de Berry-au-Bac	120	

Ce placard ne devra pas être lacéré ou recouvert avant le 31 décembre 2023